



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

11 DEC. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/DREAL

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société de Monsieur Auguste RUMMLER
lieux-dits "Le Moulin Blanchard", "Gare de Grandris Allières"
à CHAMBOST-ALLIERES**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1981 régissant le fonctionnement des activités de traitement et stockage de déchets exercées par la société M. AUGUSTE RUMMLER dans ses établissements situés lieux-dits "Le Village", "Le Moulin Blanchard", "Gare de Grandris Allières" à CHAMBOST-ALLIERES ;

VU le mémoire en cessation d'activité du 4 octobre 2016 de la société M. AUGUSTE RUMMLER complété d'un plan de gestion du 9 mars 2018 et du 26 mars 2019 ;

VU le rapport du 3 octobre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société RUMMLER a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 23 novembre 1981 modifié ses installations de traitement et stockage de déchets situés sur les lieux-dits "Moulin Blanchard", "Gare de Grandris Allières" et "Le Village" à Chambost-Allières ;

CONSIDERANT que la société RUMMLER a transmis un mémoire de cessation d'activité daté du 4 octobre 2016, complété par un plan de gestion du 9 mars 2018 et du 26 mars 2019 qui met en exergue la présence de pollutions significatives dans les sols et dans les eaux souterraines sur les lieux-dits "Moulin Blanchard" et "Gare de Grandris Allières" ;

CONSIDERANT que les pollutions significatives dans les sols et dans les eaux souterraines nécessitent des travaux de dépollution (HCT, PCB et plomb) ;

CONSIDERANT que l'existence de pollutions résiduelles nécessitent une gestion adaptée pour éviter tout risque de transfert de pollution ;

CONSIDERANT que les investigations réalisées et présentées dans le plan de gestion du 9 mars 2018 et du 26 mars 2019 ne permettent pas de délimiter le panache de pollution dans la nappe et de justifier de l'absence de pollution sous le bâtiment "Moulin Blanchard" ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer les travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer une surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le site du lieu-dit "Le village" a été traité de manière séparée ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de proposer les suites à donner pour les lieux-dits "Moulin Blanchard" et "Gare de Grandris Allières", en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Objet

La société de M. Auguste RUMMLER, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 447, rue de l'Indiennerie - 69400 GLEIZE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui s'appliquent aux activités qu'elle exerce lieux-dits "Moulin Blanchard" et "Gare de Grandris Allières" à Chambost-Allières ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de ces sites.

Il est accusé réception du dossier de mémoire de cessation d'activité, en date du 4 octobre 2016 complété d'un plan de gestion du 9 mars 2018 et du 26 mars 2019 constituant un mémoire des démarches engagées et prévues, en vue de la réhabilitation du site industriel RUMMLER situé aux lieux-dits "Moulin Blanchard", "Gare de Grandris Allières" et "Le Village".

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site sont poursuivis conformément aux dispositions décrites dans les dossiers précités, et sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

ARTICLE 2. Diagnostics complémentaires

2.1 L'exploitant confirme que la nappe ne présente pas de produit flottant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.2 Le cas échéant, l'exploitant délimite le panache de pollution dans la nappe à l'extérieur du site dans un délai de 3 mois.

2.3 L'exploitant réalise une analyse de sols et une analyse de gaz de sol sous le bâtiment situé sur le terrain Moulin Blanchard pour identifier une éventuelle pollution. L'analyse de gaz de sol est réalisée en période où le dégazage est favorable. Ces analyses sont réalisées sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. En cas de détection de pollutions dont les concentrations sont supérieures aux objectifs cités au 3.1, l'exploitant fournit une étude technico-économique de dépollution sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Cette étude est soumise à validation de l'inspection.

ARTICLE 3. Travaux de réhabilitation

3.1 Travaux de dépollution

3.1.1 L'exploitant met en œuvre pour les 2 sites (Moulin Blanchard et gare de Grandris-Allières) les mesures de gestion des pollutions nécessaires pour atteindre a minima les objectifs suivants :

- PCB dans les sols : 1mg/kg MS ;
- HAP dans les sols : 20 mg/kg MS dont 0.5 mg/kg MS en naphthalène ;
- Plomb dans les sols : 200 mg/kg MS ;
- Hydrocarbures (C10-C40), dans les sols des zones définies en annexe : 2500 mg/kg MS ;
- Hydrocarbures totaux dans les eaux souterraines : 1mg/L en limite de site.

3.1.2 Les travaux sont poursuivis jusqu'à atteindre ces objectifs, sauf si l'exploitant démontre par une étude :

- l'impossibilité de poursuivre les travaux dans des conditions technico-économiquement acceptables ;

- que la pollution résiduelle ne remet pas en cause les conclusions des analyses de risque réalisées.

Ces éléments sont transmis à l'inspection avant remblaiement et sont soumis à validation de l'inspection.

3.1.3 A l'issue des travaux de dépollution, les fouilles sont remblayées :

- soit par des terres inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2004 d'au moins 30 cm
- soit par des terres issues de la dépollution du site et dont les concentrations sont inférieures à la fois en HCT à 2500mg/kg, en Pb inférieure à 200 mg/kg, en Cu inférieure à 200 mg/kg et en zinc inférieure à 240 mg/kg d'au moins 30 cm.

3.1.4 Les travaux prévus au 3.1.1 sont réalisés dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.1.5 L'exploitant intègre au bilan de fin de travaux prévu à l'article 3.9 du présent arrêté les justificatifs qui permettent de vérifier que les terres réutilisées pour remblayer sont conformes à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

3.1.6 Les zones remblayées font l'objet d'une cartographie qui est intégrée au bilan de fin de travaux prévu à l'article 3.9 du présent arrêté.

3.2 Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols

3.2.1 A l'issue des travaux de dépollution, l'exploitant réalise les investigations nécessaires pour caractériser, délimiter la pollution résiduelle dans les sols et les eaux souterraines et vérifier le respect des objectifs cités au 3.1.1.

3.2.2 Il réalise notamment des prélèvements et des analyses des sols en fonds et bords de fouilles d'excavation selon le protocole suivant :

- prélèvement d'un échantillon superficiel (0 à 30 cm) pour chaque fond et bord de fouille, régulièrement répartis sur la surface à contrôler et représentatifs de la qualité de cette dernière ;
- prélèvement au minimum d'un échantillon par surface unitaire de 100 m² ;

3.2.3 Les résultats de ces investigations sont intégrés au rapport prévu à l'article 3.9 du présent arrêté.

3.2.4 L'exploitant justifie également dans ce rapport la suffisance du programme d'investigation mis en œuvre au titre du présent article pour garantir une connaissance précises des pollutions résiduelles sur le site.

3.3 Mesures de maîtrise des pollutions résiduelles

3.3.1 Une fois les travaux de dépollution, cités au 3.1.1 réalisés, les zones pour lesquelles les concentrations sont supérieures à l'une des valeurs ci-après HCT : 1000mg/kg, Pb : 200mg/kg, Cu : 200mg/kg, zinc : 240 mg/kg sont recouvertes d'un dispositif avertisseur de type géotextile ou grillage avertisseur puis :

- de terres inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2004,
- et/ou de terres issues de la dépollution du site et dont les concentrations sont inférieures à la fois en HCT à 1000 mg/kg, en Pb inférieure à 80 mg/kg, en Cu inférieure à 40 mg/kg et en zinc inférieure à 80 mg/kg.

3.3.2 Ce recouvrement est mis en place dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.3.3 L'exploitant fournit dans le bilan de fin de travaux prévu à l'article 3.9 du présent arrêté les documents justifiant que les terres utilisées pour recouvrir les zones de pollutions résiduelles sont conformes aux dispositions de l'article 3.3.1 du présent arrêté préfectoral.

3.4 Organisation des travaux

3.4.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement (émissions à l'atmosphère y compris diffuses) ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
- que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ;
- garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

3.5 Gestion des terres excavées

3.5.1 Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage de déchets dangereux ou centre de stockage de déchets inertes...).

3.5.2 Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.

3.5.3 Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

3.5.4 Les terres excavées lixiviables sont stockées sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales est mise en place.

3.5.5 Toutes les terres dont les concentrations sont supérieures aux objectifs de réhabilitation sont évacuées dans une filière dûment autorisée.

3.6 Déchets

3.6.1 Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets.

3.6.2 Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à la réglementation en vigueur.

3.6.3 Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement.

3.7 Dangers ou nuisances non prévenus

3.7.1 Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

3.8 Incidents ou accidents

3.8.1 L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

3.8.2 Un rapport d'accident, ou sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet du Rhône.

3.9 Bilan de fin de travaux

3.9.1 Un rapport de fin de travaux est transmis au préfet dans un délai de 3 mois après la fin des travaux tels que prévus à l'article 3.1 du présent arrêté.

3.9.2 Ce bilan intègre notamment :

- une cartographie des concentrations en fond de fouille et bord de fouille,
- une cartographie des pollutions résiduelles (pollutions non traitées + secteurs dépollués mais présentant une pollution résiduelle),
- une cartographie des zones recouvertes au sens de l'article 3.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4. Surveillance des eaux souterraines

4.1 Réseau de forage

4.1.1 La surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie ci-dessous est assurée a minima par le réseau de 4 piézomètres (référéncés Pz1 (amont), Pz2, Pz4 et Pz3) mis en place par l'exploitant. Un des piézomètres est présenté en annexe 2.

4.1.2 Les ouvrages précités sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

4.1.3 Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance équivalente. Ils sont alors conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

4.1.4 La localisation des piézomètres peut évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, la surveillance sera étendue à l'aval hydraulique éloigné. Des piézomètres supplémentaires pourront être réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

4.1.5 Avant la réalisation de nouveaux piézomètres, l'exploitant complète et transmet à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration des ouvrages à créer disponible à l'adresse suivante :

www.rhone.gouv.fr/content/download/24849/144392/file/declaration_forage_1110.pdf

4.1.6 Tout nouveau piézomètre de suivi des eaux souterraines est conçu, réalisé, exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En particulier, dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux disponible à l'adresse suivante :

www.rhone.gouv.fr/content/download/25449/147417/file/20161025_rapport_fin_travaux.odt

4.1.7 Les forages non nécessaires, en particulier à la fin de la surveillance, sont comblés conformément aux règles de l'art.

4.2 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

4.3 Nature, fréquence et durée de surveillance

4.3.1 Les eaux souterraines font l'objet d'un contrôle :

- pendant toute la durée des travaux : trimestriel ;
- après la fin des travaux de réhabilitation : semestriel en périodes des hautes et basses eaux pendant une durée d'au moins 4 ans.

4.3.2 Les paramètres suivis comprennent a minima le niveau piézométrique et les concentrations sur les métaux HAP, COHV, BTEX, hydrocarbures totaux, PCB et chlorobenzène.

4.3.3 Les analyses sont effectuées selon les normes et méthodes en vigueur par un laboratoire COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux.

4.3.4 Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sont transmis à l'inspecteur de l'environnement au plus tard 1 mois après leur réalisation. Les résultats comprennent systématiquement :

- des commentaires sur l'évolution des concentrations (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable),
- des commentaires sur les éventuels dépassements par rapport aux valeurs de l'annexe I, (ou II en cas d'absence de valeurs dans l'annexe I) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,
- et les propositions de traitements éventuels.

4.3.5 Toute modification des conditions de la présente surveillance (nature, fréquence) et toute demande d'arrêt de la surveillance sont soumises à l'accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier argumenté.

ARTICLE 5. Analyses de risques résiduels

5.1 Une analyse de risques résiduels (ARR) est menée après travaux de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels. Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaires devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables avec l'usage défini par le préfet, à savoir un usage industriel.

5.2 L'ARR devra considérer a minima comme scénario pour le lieu dit « Moulin Blanchard » l'occupation d'un travailleur dans un bureau.

5.3 Cet ARR est transmise dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 . Restrictions d'usage

6.1 En application de l'article R.512-39-3 du code l'environnement, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

6.2 ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels.

6.3 Ce dossier est transmis au préfet au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7. Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Chambost-Allières et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Chambost-Allières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chambost-Allières fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 9. Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Chambost-Allières, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

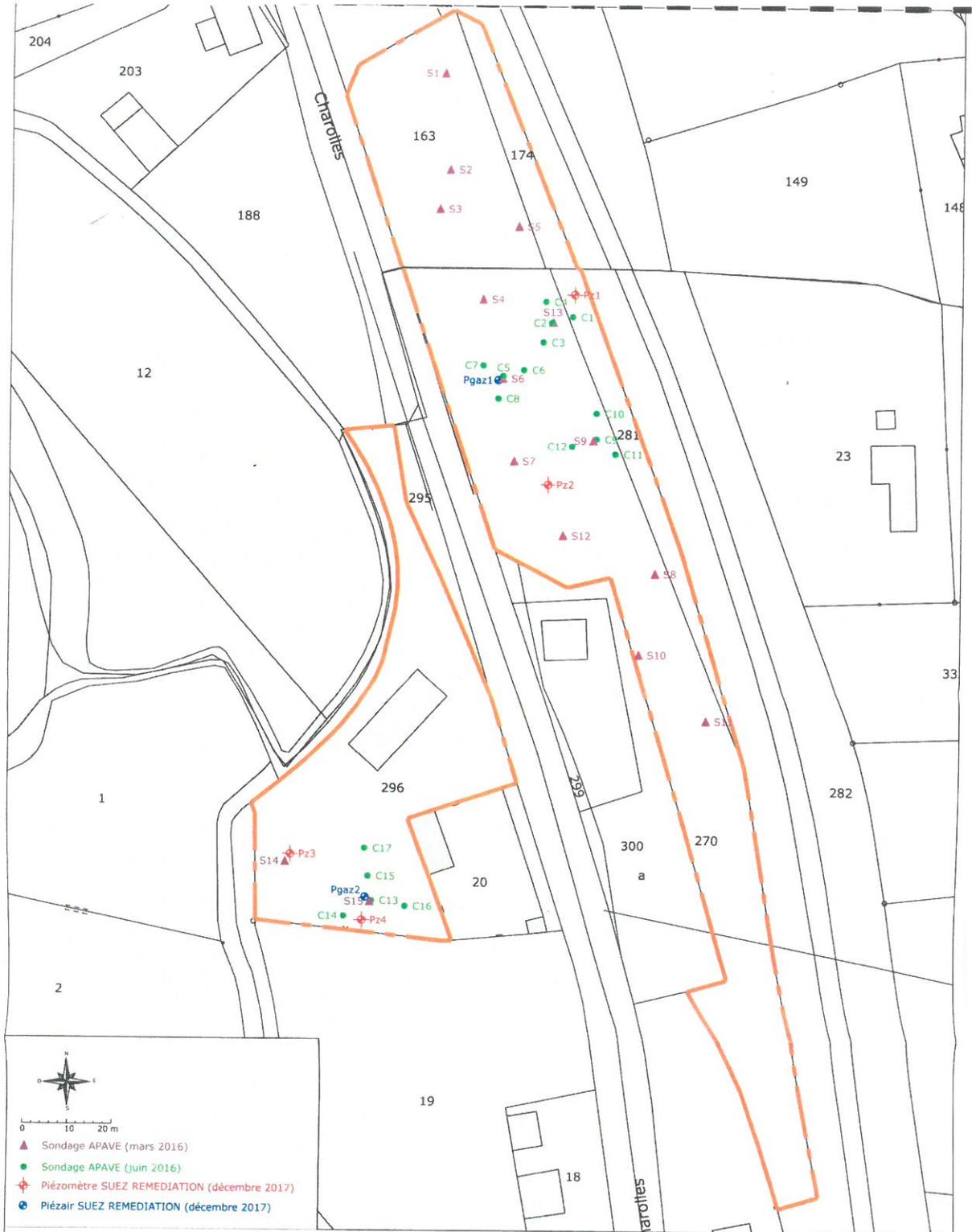
Lyon, le 11 DEC. 2019

Le Préfet,

~~Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÉS

ANNEXE 1 – Plan du site



Agence Ile-de-France / Nord
 15 route du bassin numéro 5
 92730 GENEVILLIERS
 Tél: 01 55 17 15 00
 Fax: 01 55 17 15 01

1, rue Maritano
 62950 NOYELLES-GODAULT
 Tél: 03 91 84 72 60
 Fax: 03 91 84 72 61

Plan du site

RUMMLER - CHAMBOST ALLIERES (69)

Echelle	cf. plan	ANNEXE
Affaire	M2170260	-
Dessiné par	Dominique Montay	-
Vérifié par	Laurent Pouillot	FIGURE
Date	23/01/18	-
Référence	DIAG	-
Version	0	-

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 DEC. 2019

Pour le préfet,
 Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint

LE PRÉFET

Clément VIVÉO

ANNEXE 2 – Zones à excaver pour le scenario 3



Zones à excaver pour le scénario 3

Agence Ile-de-France / Nord
 15 route du bassin numéro 5 92230 GENNEVILLIERS
 Tel: 01 55 17 35 00 Fax: 01 55 17 35 61
 1, rue Melchioro 62950 NOYELLES-GODAILLÉ
 Tel: 03 91 84 72 60 Fax: 03 91 84 72 61

RUMLER - CHAMBOST ALLIERES (69)

Echelle
 Affaire
 Dessiné par
 Vérifié par
 Date
 Référence
 Version

cf. plan
 M2170260
 Dominique Montay
 Laurent Pouillot
 06/03/18
 DIAG

ANNEXE
8
 FIGURE
4

Pour le préfet

**VU POUR ÊTRE ANNEXE
 PRÉFECTORAL DU
 11 DEC. 2019**

Le sous-préfet
 Secrétaire général adjoint

LE PRÉFET

Clément JAMES